

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1985.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la création d'établissements d'enseignement public.*

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

---

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, secrétaires ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Colette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Jacques Toutain, Albert Vecten, Marcel Vidal.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2618, 2649 et in-8° 773.**

**Sénat : 269 (1984-1985).**

---

**Enseignement.**

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>La situation actuelle</b> .....	<b>3</b>
<b>A. — Le préambule de la Constitution de 1946</b> .....	<b>3</b>
<b>B. — L'enseignement du premier degré</b> .....	<b>4</b>
<b>1° La situation antérieure aux lois de décentralisation</b> .....	<b>4</b>
<b>a) Les lois du 30 octobre 1886 et du 10 juillet 1903</b> .....	<b>4</b>
<b>b) La modification et l'application de ces lois</b> .....	<b>5</b>
<b>2° La situation nouvelle créée par les lois de décentralisation</b> .....	<b>6</b>
<b>C. — L'enseignement du second degré</b> .....	<b>7</b>
<b>Le projet de loi</b> .....	<b>8</b>
<b>A. — Le projet de loi répond à des problèmes réels</b> .....	<b>8</b>
<b>B. — Mais présente des risques sérieux</b> .....	<b>9</b>
<b>C. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale</b> .....	<b>10</b>
<b>D. — Position de votre Commission</b> .....	<b>11</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>11</b>
<b>Tableau comparatif</b> .....	<b>12</b>

---

## INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet qui vous est soumis est, si l'on peut dire, une vieille connaissance. Ses dispositions figuraient déjà dans le « projet Savary » ; suite au retrait de ce dernier, elles ont été reprises dans le projet de loi de finances pour 1985 et adoptées : cependant, le Conseil constitutionnel les a déclarées non conformes à la Constitution car n'appartenant pas à la catégorie des mesures susceptibles de figurer dans une loi de finances. C'est, pour l'essentiel, le même texte qui est pour la troisième fois présenté au Sénat.

Ce projet a pour but de permettre à l'Etat de créer « exceptionnellement » des établissements publics d'enseignement dans des conditions dérogatoires aux règles fixées par les lois de décentralisation.

Dans le cadre de la procédure exceptionnelle définie par le projet de loi, l'Etat peut mettre en demeure la collectivité territoriale compétente de créer un établissement public ; en cas de refus de cette collectivité, l'Etat peut décider la création de l'établissement : il prend alors en charge les dépenses de construction et transfère de plein droit la propriété de l'établissement à la collectivité compétente.

Il est à noter qu'aucun critère n'est fixé pour guider ces interventions de l'Etat dans le domaine des compétences décentralisées.

Pour justifier la mise en place de cette procédure exceptionnelle, le Gouvernement avance deux types d'arguments.

Tout d'abord, selon le Gouvernement, le préambule de la Constitution de 1946 ferait à l'Etat « un devoir de veiller à l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés sur l'ensemble du territoire national » (1). Compte tenu du pouvoir d'initiative transféré aux collectivités territoriales par les lois de décentralisation en matière de création d'établissements d'enseignement public, il serait nécessaire de mettre en place un « mécanisme exceptionnel de sauvegarde du service public » (1) destiné à pallier d'éventuelles carences des collectivités territoriales. L'Etat serait ainsi à même de remplir pleinement le devoir que la Constitution lui assigne.

---

(1) J.O., A.N., 3 mai 1985.

Ensuite, le Gouvernement fait observer qu'il existe 522 communes qui sont dépourvues d'école publique alors qu'elles disposent d'une ou plusieurs écoles privées. Pour le Gouvernement, il s'agit là d'une situation « qui n'est pas tolérable au regard de la laïcité affirmée par la Constitution » (1) ; le projet de loi est présenté comme permettant de remédier à cette situation.

## LA SITUATION ACTUELLE

### A. — Le préambule de la Constitution de 1946.

L'obligation de respecter le préambule de la Constitution de 1946, repris par le préambule de la Constitution de 1958, est l'une des principales justifications avancées par le Gouvernement pour justifier la mise en place d'une procédure exceptionnelle de création d'établissements publics d'enseignement. Il convient donc de rappeler les termes exacts de ce préambule : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »

Ce texte ne signifie manifestement pas que l'enseignement public relève de la seule compétence de l'Etat : l'emploi du mot « organisation » revient au contraire à reconnaître que les collectivités territoriales peuvent jouer un rôle dans ce domaine, à l'intérieur d'un cadre défini par l'Etat. Mais une décentralisation complète de l'enseignement public, qui ferait de celui-ci une compétence exclusive des collectivités territoriales, est nettement exclue. En ce sens, le préambule crée effectivement une obligation spécifique pour l'Etat.

Mais quel est le contenu de cette obligation ? Le préambule ne donne aucune indication sur la densité que doit avoir le réseau des établissements publics. Lorsque le Ministre déclare que le préambule impose à l'Etat d'organiser l'enseignement public « sur l'ensemble du territoire », il énonce, soit une tautologie — la responsabilité de l'Etat n'étant pas variable suivant les départements — soit une interprétation plus qu'extensive du préambule, lequel n'apporte en réalité aucune précision dans ce domaine.

Il importe en effet de ne pas confondre les obligations qui naissent du préambule de la Constitution de 1946 avec celles qui

---

(1) J.O., A.N., 3 mai 1985.

résultent des dispositions (d'ordre législatif et non d'ordre constitutionnel) de la loi du 30 octobre 1886, laquelle impose à chaque commune d'être pourvue au moins d'une école publique.

En réalité, le préambule de la Constitution de 1946 signifie seulement qu'il ne doit exister aucune discrimination en matière de formation et que l'Etat, à cette fin, doit à la fois garantir l'existence de l'enseignement public à tous les degrés et permettre l'accès à cet enseignement dans des conditions « convenables », pour reprendre un terme utilisé par le Ministre lui-même.

Que faut-il entendre par conditions « convenables » ? Si l'on s'en tient encore une fois au préambule de la Constitution de 1946, il s'agit de permettre à chacun d'accéder (sans autre condition que, pour certains degrés d'enseignement, une condition éventuelle de niveau) à l'enseignement public. Le service public doit donc être organisé de manière telle que quiconque souhaite en bénéficier ne rencontre pas d'obstacle matériel tel que, notamment, un éloignement excessif des établissements ou des capacités d'accueil insuffisantes. **La satisfaction de la demande scolaire est donc le véritable critère d'une organisation « convenable » du service public, et donc du respect des obligations constitutionnelles.**

Cela dit, le préambule de la Constitution de 1946 n'est pas le seul texte qui entre en jeu : comme votre Rapporteur vient de le rappeler, des règles spécifiques sont applicables à l'enseignement du premier degré. Il convient donc d'examiner séparément les situations de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (l'enseignement supérieur, étant de la seule compétence de l'Etat, n'entre pas dans le champ d'application du projet de loi).

## B. — L'enseignement du premier degré.

### 1° LA SITUATION ANTÉRIEURE AUX LOIS DE DÉCENTRALISATION

#### a) *Les lois du 30 octobre 1886 et du 10 juillet 1903.*

L'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 dispose que « toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de tout autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire ».

Afin de pallier les carences éventuelles des communes, la loi du 10 juillet 1903 permet au préfet de prendre toutes mesures utiles à l'installation de l'école primaire publique et à l'acquisition du mobilier scolaire nécessaire.

Cette loi dispose que « si le service peut être assuré par une location, deux mois après une mise en demeure, restée vaine, adressée au conseil municipal, le bail de l'immeuble choisi par le préfet est passé au nom de la commune par le maire ou, en cas de refus de celui-ci, par un délégué désigné par l'administration préfectorale ; dans ce dernier cas, la commune ne peut être liée pour une durée supérieure à trois années.

« Lorsque, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, la construction d'une maison d'école est jugée nécessaire par le préfet, celui-ci met le conseil municipal en demeure de choisir un emplacement et de désigner un architecte, dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

« Si l'assemblée se conforme à cette injonction et si l'emplacement qu'elle propose est accepté, un nouveau délai de deux mois lui est imparti pour arrêter les plans et devis et voter les ressources nécessaires.

« Si, au contraire, dans le délai ci-dessus, le conseil municipal refuse de délibérer ou propose un emplacement inacceptable, le préfet, après avis du conseil départemental, désigne lui-même l'emplacement. Il invite de nouveau le conseil municipal à choisir un architecte et à faire dresser les plans et devis. Si le conseil ne procède pas à cette désignation dans le mois qui suit la mise en demeure adressée par le préfet, celui-ci fait lui-même dresser les plans et devis par un architecte qu'il nomme à cet effet.

« Dès que le projet est prêt, il est soumis au conseil municipal, qui est invité à l'approuver et à créer les ressources nécessaires à son exécution dans le délai d'un mois.

« Faute par le conseil de prendre cette délibération, le préfet approuve lui-même le projet après avis de l'inspecteur d'académie, du comité départemental des bâtiments civils et du conseil départemental d'hygiène ; il fixe le montant de la dépense par arrêté et indique comment il y sera pourvu. »

#### b) *La modification et l'application de ces lois.*

L'on peut remarquer que, devant le coût d'entretien d'écoles à effectifs limités en zone rurale, le législateur a été conduit à atténuer l'obligation pour toute commune d'être pourvue d'une école publique. En effet, la loi du 11 août 1936 dispose que le Conseil départemental de l'Éducation peut, « sous réserve de l'approbation du ministre de l'Éducation nationale, autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école ou d'un cours intercommunal. Lorsque cet établissement et cet entretien concerneront des communes dépendant de deux ou plusieurs départements limitrophes, il y aura lieu de demander l'autorisation du conseil départemental de chacun des départements intéressés.

*Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. Elle est prononcée par le ministre, après avis du conseil départemental et des conseils municipaux.*

*Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.*

*Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental. »*

En outre, un certain nombre de petites communes se sont retrouvées sans école publique du fait de décisions de l'Etat, lequel a décidé de ne plus y affecter d'instituteur, en raison de la baisse des effectifs.

Ce processus aboutissant à renforcer la dévitalisation des campagnes, une circulaire du 16 décembre 1977 a abaissé de quinze à neuf élèves le seuil de fermeture des écoles. Dans la pratique, ce seuil n'est lui-même pas toujours respecté, l'effectif total de certaines écoles étant parfois nettement inférieur à neuf.

Quant à la loi du 10 juillet 1903, il semble qu'elle n'ait pratiquement jamais été appliquée.

## 2° LA SITUATION NOUVELLE CRÉÉE PAR LES LOIS DE DÉCENTRALISATION

L'article 13 de la loi du 22 juillet 1983, dispose que « *le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat* ».

Il paraît difficile de concilier cet article avec la loi du 30 octobre 1886 si l'on considère celle-ci dans son ensemble. La loi de 1886 ne fait pas qu'obliger les communes à entretenir au moins une école publique : elle dispose également, en son article 13, que le Ministre détermine le nombre, la nature et le siège des écoles publiques dans chaque commune. L'on est donc en présence d'une contradiction.

La solution pourrait être d'envisager que la liberté communale s'exerce seulement pour les écoles dont la création n'est pas rendue obligatoire par les articles 11 et 15 de la loi du 30 octobre 1886.

En revanche, l'on peut considérer que la loi du 10 juillet 1903 a été implicitement abrogée par les articles 11 et 12 de la loi du 2 mars 1982 qui règle le régime de toutes les dépenses obligatoires des communes.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 9 de la loi du 20 mars 1883 dispose que « *lorsque la création d'une école aura été décidée conformément aux lois et règlements, les frais d'acquisition,*

*de construction et d'appropriation des locaux scolaires ou les frais de location de l'immeuble, ainsi que les frais d'acquisition du mobilier scolaire, constituent pour la commune une dépense obligatoire. »* En outre, l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 confirme que « *l'établissement des écoles primaires, élémentaires, publiques (créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi) est une dépense obligatoire pour les communes.*

### C. — L'enseignement du second degré.

Aucun texte ne fait obligation au département ou à la région de créer un établissement d'enseignement secondaire public.

Si, en effet, la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 a donné compétence au département pour les collèges et à la région pour les lycées, elle n'a en aucune façon obligé ces collectivités locales à créer de tels établissements.

L'article 13 de la loi du 22 juillet 1983 dispose que « *le conseil régional établit et transmet au représentant de l'Etat après accord des départements et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du Code rural* ».

*Cet article ajoute que « le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou, le cas échéant, de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel des formations.*

*A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves ».*

En ce qui concerne les lycées, c'est le conseil régional qui en établit le programme prévisionnel des investissements, après accord de chacune des collectivités intéressées par les projets situés sur leur territoire.

A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

L'article 13 indique enfin que « *chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord de la commune d'implantation et de la collectivité compétente* ».

## LE PROJET DE LOI

### A. — Le projet répond à des problèmes réels.

La situation actuelle ne peut être considérée comme satisfaisante eu égard aux principes posés par le préambule de la Constitution de 1946. Celui-ci, comme nous l'avons vu, implique que l'Etat soit à même de garantir une organisation « convenable » du service public. Il est donc nécessaire que l'Etat soit à même de remplir cette obligation ; en conséquence, votre Rapporteur approuve le **principe** de la mise en place d'une procédure correspondant à cette exigence.

**L'organisation de l'enseignement secondaire public appelle indiscutablement une telle procédure, dans la mesure où aucune obligation légale ne pèse sur les collectivités locales ; l'obligation spécifique qui pèse sur l'Etat peut ainsi se trouver privée de moyen de réalisation.**

Le cas de l'**enseignement primaire**, nous l'avons vu, est différent : en principe, l'application de la loi du 30 octobre 1886 devrait suffire à assurer l'accès à l'enseignement public.

Votre Rapporteur a déjà souligné que les dépenses résultant de cette loi ont le caractère de **dépenses obligatoires**. La procédure définie par la loi du 2 mars 1982 leur est donc applicable.

Rappelons que l'article 11 de cette loi dispose que *« la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.*

*Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*

L'article 12 de la loi du 2 mars 1982 ajoute qu' « à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

« Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif ».

L'Etat peut donc obliger, dès maintenant, une commune à inscrire à son budget la dépense correspondant à la création de l'école primaire publique prévue par la loi de 1886.

La procédure exceptionnelle prévue par le projet de loi peut paraître donc superfétatoire, la simple application de la loi de 1886 constituant en principe un moyen suffisant pour garantir l'accès de tous à l'enseignement public.

L'on peut concevoir, cependant, que dans certains cas, l'inscription d'office des dépenses constitue une procédure mal adaptée. Pour certaines petites communes, la construction d'une école peut apparaître comme une charge très lourde en raison de la globalisation des subventions. Dans quelques cas, l'existence de la procédure exceptionnelle prévue par le projet de loi peut donc présenter un intérêt.

De plus, comme nous l'avons vu, les dispositions de la loi de 1886 doivent être combinées avec celles de la loi du 22 juillet 1983 : dans ces conditions, il n'est pas certain que l'obligation pesant sur les communes excède l'entretien d'au moins une école publique conformément à la loi de 1886. **On ne peut donc exclure l'éventualité de certaines carences dans l'organisation de l'enseignement primaire public.**

#### B. — Mais présente des risques sérieux.

Le plus immédiat des risques liés au projet de loi est que la procédure exceptionnelle de création d'établissements publics ne serve à **susciter artificiellement des conflits scolaires locaux**. Comme aucun critère n'est fixé pour les créations d'établissements, l'on peut craindre que celles-ci répondent plus, dans certains cas, aux préoccupations idéologiques de certains groupes de pression qu'à une demande scolaire véritable.

L'argumentation présentée par le Gouvernement ne peut d'ailleurs qu'alimenter cette inquiétude. Ce qui semble particulièrement intolérable aux yeux du Gouvernement, c'est que 522 communes disposent d'une école privée alors qu'elles sont dépourvues d'école

publique : il s'agirait là d'un inacceptable « manquement à la laïcité ». Or, la présence ou non d'une école privée dans les communes dépourvues d'école publique devrait être considérée comme une donnée tout à fait extérieure. **Le seul objectif présenté par le Gouvernement devrait être d'assurer l'accès à l'enseignement public pour toutes les familles qui le souhaitent ; ne serait-ce pas plutôt les communes dépourvues de toute école, qu'elle soit publique ou privée, qui devraient avant tout attirer son attention ?** En réalité, la création « exceptionnelle » d'écoles publiques risque, dans certaines petites communes, d'avoir pour principale conséquence de **faire disparaître aussi bien l'enseignement public que l'enseignement privé**, faute d'effectifs suffisants dans les deux cas. Etrange manière de mettre fin aux prétendus « manquements à la laïcité » !

D'autres risques sérieux ne peuvent être ignorés.

Notamment, le projet a le défaut **d'inciter d'une certaine manière les communes à ne pas respecter leurs obligations**. Si une commune, en effet, refuse d'inscrire à son budget la dépense obligatoire correspondant à la création de l'école publique prévue par la loi de 1886, et si l'Etat ne fait pas usage de la procédure définie à l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, mais applique le mécanisme de substitution prévu par le présent projet de loi, la commune se voit transférer gratuitement de plein droit l'établissement scolaire qu'elle est de toute manière tenue de créer.

Le projet de loi institue donc une inégalité entre les communes en privilégiant de surcroît les communes en infraction avec la loi.

S'agissant par ailleurs de l'enseignement secondaire, l'on doit remarquer que la création exceptionnelle par l'Etat d'établissements publics aura pour conséquence une **aggravation sans compensation des charges de la collectivité compétente** (qui devra assurer les dépenses de fonctionnement de l'établissement), ce qui est contraire aux principes fixés par les lois de décentralisation.

En outre, aucun critère n'étant prévu pour guider les interventions de l'Etat, **rien ne garantit que les créations exceptionnelles seront cohérentes avec les schémas prévisionnels des formations prévues à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983.**

### C. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a modifié le premier alinéa de l'article unique de manière à préciser que le transfert de propriété s'effectue « de plein droit ». Cette précision implique qu'aucun acte particulier ne sera nécessaire, les bâtiments se trouvant immédiatement mis à disposition de la collectivité compétente conformément au cadre fixé par la loi du 7 janvier 1983.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a remplacé dans le deuxième alinéa les mots « la collectivité concernée » par « la collectivité compétente », de manière à ce que la collectivité bénéficiaire du transfert de propriété assure intégralement la charge des frais de fonctionnement. Ainsi est exclue toute participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements secondaires créés par la procédure exceptionnelle.

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que la création exceptionnelle ne peut avoir lieu que si la collectivité compétente refuse d'y pourvoir.

#### D. — Position de votre Commission.

Sans remettre en question le principe même de la procédure exceptionnelle définie par le projet de loi, votre Commission vous propose un amendement destiné à limiter certains des risques que comporte ce texte.

Dans le cas de **l'enseignement du premier degré**, cet amendement précise :

— que le principe de libre création des écoles par les communes doit s'entendre sous réserve des dispositions **des seuls articles 11 et 15** de la loi du 30 octobre 1886, afin de clarifier la situation dans ce domaine ;

— que la création exceptionnelle ne peut intervenir que s'il existe une **demande scolaire** suffisante.

Dans le cas de **l'enseignement du second degré**, l'amendement précise que la création exceptionnelle doit être **compatible avec le schéma prévisionnel des formations** et doit être **justifiée par l'absence d'une organisation** convenable de l'enseignement public.

En outre, votre Commission vous propose un amendement purement **réactionnel** tendant à regrouper les dispositions des deux derniers alinéas du projet de loi dans un **article additionnel après l'article unique**.

### CONCLUSION

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 30 octobre 1886.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
<p>Art. 11 (modifié par la loi du 11 août 1936). — Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.</p>	<p>L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère la propriété à la collectivité territoriale compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.</p>	<p>L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public dont il transfère de plein droit la propriété à la collectivité territoriale compétente en vertu de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre de l'Education nationale, autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école ou d'un cours intercommunal. Lorsque cet établissement et cet entretien concerneront des communes dépendant de deux ou plusieurs départements limitrophes, il y aura lieu de demander l'autorisation du conseil départemental de chacun des départements intéressés.</p>	<p>Ces créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité concernée néglige ou refuse d'y pourvoir.</p>	<p>Ces créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente refuse d'y pourvoir.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. Elle est prononcée par le ministre, après avis du conseil départemental et des conseils municipaux.</p>	<p>Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut procéder aux acquisitions, autoriser les constructions et faire exécuter les travaux.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.</p>			
<p>Cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.</p>			
<p>Art. 15. — L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 (sur la gratuité) est modifié comme il suit :</p>			
<p>Sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une dépense obligatoire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :</p>			
<p>1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes ;</p>			
<p>2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2.000 âmes et ayant au moins 1.200 âmes de population agglomérée ;</p>			
<p>3° Les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.</p>			
<p>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>			<p>I. — Le paragraphe I de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>Art. 13. — I. — Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.</p>			<p>I. — Sous réserve des dispositions des articles 11 et 15 de la loi du 30 octobre 1886, le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

*Toutefois, lorsque la demande scolaire le justifie, l'Etat peut créer exceptionnellement de telles écoles et classes dont il transfère de plein droit la propriété à la commune. Il s'engage à pourvoir les postes correspondants.*

*II. — Après le paragraphe IV de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :*

*IV bis. — L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement secondaire dont il transfère de plein droit la propriété à la collectivité compétente en vertu de la présente loi. Ces créations doivent être compatibles avec le schéma prévisionnel des formations mentionné au paragraphe II du présent article. Elles ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente néglige de pourvoir à l'organisation convenable de l'enseignement public.*

*Article additionnel  
après l'article unique.*

*Le montant des crédits affectés aux créations prévues par la présente loi est déterminé chaque année par la loi de finances.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut procéder aux acquisitions, autoriser les constructions et faire exécuter les travaux.*

(Cf. deux derniers alinéas  
ci-dessus.)